



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BACI/2016/001 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE
D'UN AGRÉMENT DE GARDIEN DE FOURRIÈRE**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 322-9, et R. 325 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° BR11-2016-093 du 16 juin 2016 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière en formations spécialisées ;

VU l'avis de la section II « gardiens et installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité de gardien de fourrière consiste à procéder à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage selon une procédure fixée par le code de la route susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière emporte le respect des obligations réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'enceinte de la fourrière doit être clôturée. La clôture doit être composée de matériaux rigides (murs, grillages, ...) d'une hauteur minimale de 2 mètres, interdisant, sur tout le pourtour de l'enceinte de la fourrière, le passage ou le franchissement de tout véhicule, individu ou animal.

L'accès au parc des véhicules mis en fourrière ne peut s'effectuer que sous le contrôle exclusif du gardien de fourrière ou de son personnel délégué.

ARTICLE 4 : Les véhicules mis en fourrière à la suite d'une procédure judiciaire et placés sous scellés doivent être stationnés dans une enceinte couverte, fermée à clé, interdite au public et séparée des autres véhicules mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Pour satisfaire aux dispositions du code de l'environnement susvisées, les eaux issues des emplacements affectés au dépôt et au stationnement des véhicules mis en fourrière, y compris les eaux de pluie, de ruissellement ou les liquides issus de déversements accidentels, doivent être canalisées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux de récupération ne peuvent être déversées ensuite dans un ruisseau ou un cours d'eau, qu'après avoir été préalablement traitées par passage dans un décanteur - déshuileur ou toute autre dispositif d'effet équivalent.

ARTICLE 6 : Pour ne pas obérer la disponibilité des forces de l'ordre, les délais d'intervention d'un gardien de fourrière agréé sur le lieu d'enlèvement d'un véhicule mis en fourrière doivent être inférieurs à :

- vingt minutes en milieu urbain, après le premier appel des fonctionnaires de la police nationale,
- deux heures en milieu rural, après le premier appel des militaires de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 7 : Tout gardien de fourrière agréé doit disposer des moyens matériels conformes au code de la route, lui permettant de procéder à l'enlèvement de tout véhicule mis en fourrière y compris pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, au besoin en faisant appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire à cet enlèvement.

ARTICLE 8 : Tout gardien de fourrière agréé doit afficher publiquement, dans les locaux où il accueille le public ainsi que dans ses véhicules, les tarifs maxima applicables relatifs aux frais de fourrière pour automobiles et ne pas les facturer au-delà des limites fixées.

ARTICLE 9 : Tout gardien de fourrière agréé doit communiquer au préfet, chaque semestre, un état exhaustif actualisé du fonctionnement d'ensemble de la fourrière.

Ce tableau de bord, dont un modèle est joint en annexe, enregistre journallement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, et relate le suivi de la procédure de mise en fourrière pour chaque véhicule afin de permettre au préfet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais prévus par le code de la route.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce "tableau de bord" et toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pour une durée de deux ans révolus.

ARTICLE 10 : Les demandes initiales ou de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture avant d'être soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière.

Ce dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

Pour la désignation de l'établissement :

- un extrait Kbis de moins de deux ans, délivré et certifié par le greffe du tribunal de commerce compétent,
- la copie du titre de propriété, du bail de location ou une attestation d'occupation à titre gracieux délivré par le propriétaire de la parcelle,
- la photocopie d'un extrait du cadastre de la parcelle et de ses accès.

- la copie de l'attestation de police d'assurance couvrant les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels directs ou indirects résultant de l'exercice de l'activité de gardien de fourrière.
- un descriptif sommaire des installations.
- les adresses postales et de messageries électroniques ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie du représentant légal et du gardien de la fourrière.
- les photographies des différentes clôtures et des accès à l'enceinte.
- une ou des photographies du (ou des) regard(s) de captage des eaux de pluie et de ruissellement ou/et du (ou des) décanteur(s)-déshuileur(s) en cas d'évacuation des eaux dans un ruisseau ou un cours d'eau.
- un ou des photographies de la séparation physique entre la zone de stationnement des véhicules placés sous scellés et interdite au public et la zone de stationnement des autres véhicules mis en fourrière.

Pour le responsable de l'établissement et les personnels :

- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité du représentant légal et du gardien de la fourrière,
- la photocopie recto-verso des permis de conduire des personnels appelés à utiliser les matériels de dépannage.

Concernant l'activité de l'établissement :

- la photocopie des pages des registres sur lesquels est retracé l'ensemble de l'activité de la fourrière du mois en cours, conformément aux articles R. 325-11 et suivants.
- la liste des véhicules de dépannage utilisés, accompagnée, pour chacun d'entre eux, d'une photographie et de la photocopie du certificat d'immatriculation.
- copie des contrats signés avec les entreprises agréées de démolition à qui seront adressés, par l'autorité de la fourrière, les bons d'enlèvements correspondants.
- une attestation du responsable indiquant qu'il s'engage à respecter les dispositions du code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-11 et suivants.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux obligations du présent arrêté emporte pour le préfet une demande d'explication écrite ou orale au gardien de fourrière.

Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, le préfet peut, le cas échéant, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 12 : L'agrément de gardien de fourrière est délivré par la Préfète du LOT pour une durée de 5 ans.

A Cahors, le 21 NOV. 2016

Pour la-Préfète,
Le Secrétaire général


Gilles QUÉNÉHERVÉ

